



AUTO-DIAGNOSTIQUE ACCESSIBILITÉ

Synthèse de votre auto-diagnostic

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Au regard de vos réponses, il semble que plusieurs aménagements méritent d'être pris en compte pour répondre à la réglementation en termes d'accessibilité. Il vous appartient de vous organiser pour mettre votre établissement aux normes.

Lisez attentivement votre diagnostic et commencez dès à présent à préparer le dossier qu'il faudra déposer dans votre mairie.

- Concernant le stationnement, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous éventuellement du service technique de la commune pour connaître les entreprises en mesure de vous fournir un devis de travaux. Cela vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.
- Concernant l'entrée, les portes, la circulation dans le commerce, les cabines d'essayage, de soins, de douche ou les WC, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Il existe 3 annuaires :

- Cnisam <http://www.cnisam.fr/>-Les-artisans-formes-a-l-
- Handibat <https://www.handibat.info/>
- Les Pros de l'accessibilité <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points de vigilances devant être pris en compte

Concernant les stationnements

Tout parc de stationnement à l'usage du public doit comporter des places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Les caractéristiques (dimensions, lieu d'implantation) de ces places doivent permettre aux personnes handicapées, dont les personnes en fauteuil roulant, et à leurs accompagnateurs, de s'y garer, de monter/descendre de leur véhicule en toute sécurité et de rejoindre l'entrée du commerce en limitant au maximum leur fatigue.

Si vous avez une ou plusieurs places de stationnement dépendant de votre établissement et ouvertes au public, il y a 3 points réglementaires à respecter :

1/ Une place adaptée si votre espace de stationnement offre moins de 50 places.

2/ La ou les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au sol et panneau)

3/ La ou les places adaptées doivent être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3 %.

Si l'absence de places de stationnement réservées devait conduire à créer une telle place, cette place devrait en sus être localisée à un endroit le plus proche possible de l'entrée accessible du commerce, et présenter une largeur minimale de 3,3 m et une longueur minimale de 5 m (complétée par une sur-longueur de 1,2 m matérialisée au sol).

Concernant la signalétique

Si une signalétique est prévue, elle doit être compréhensible et interprétable par un visiteur handicapé depuis l'entrée de l'établissement jusqu'aux services ouverts au public et permettre d'en ressortir aisément.

La signalétique doit constituer une chaîne continue d'information tout le long du cheminement.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 - La hauteur des caractères d'écriture ou des pictogrammes/icônes doit être proportionnée aux circonstances (importance de l'information délivrée, distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage)

A titre indicatif vous trouverez à la fin de cette fiche un tableau répondant à ces attentes.

La réglementation demande que les informations données sur ces supports soient fortement contrastées par rapport au fond du support.

A titre indicatif, vous trouverez à la fin de cette fiche un tableau répondant à ces attentes en termes de contraste des couleurs. Seul le mariage entre 2 couleurs offrant un contraste d'au moins 70% est jugé acceptable. Par exemple, si vous utilisez un message écrit en blanc sur fond noir, le tableau indicatif assure un contraste acceptable de 91%.

Le cheminement extérieur pour accéder à votre établissement doit respecter l'ensemble des 8 points suivants :

1 - Le cheminement doit avoir une largeur minimale d'1,20 m avec un dévers maximum de \square 3 % (tolérance d'une largeur minimale à 0,90 m sur une faible longueur)

2 - Le revêtement doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle.

3 - Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied

4 - Le cheminement est horizontal et sans ressaut de plus de 2 cm (tolérance à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %)

5 - Le cheminement ne doit pas excéder les pentes suivantes :

- une pente \square à 6 % sur une longueur de 10 m
- ou une pente \square 10 % sur une longueur de 2 m
- ou une pente \square 12 % sur une longueur \square 0,50 m



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6 - Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement ne doivent pas excéder une largeur ou un diamètre supérieur à 2 cm

7 - Le cheminement doit être dépourvu d'éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm

8 - Le cheminement ne doit pas présenter sur un de ses bords une rupture de niveau de plus de 40 cm de haut distante de moins de 90 cm par rapport au bord de ce cheminement.

Si des travaux vous amènent à créer une rupture de niveau d'une hauteur comprise entre 25 et 40 cm, alors il faudra prévoir un dispositif de protection (exemple bordure chasse-roue).

Les portes de votre établissement :

Les portes (d'entrée ou intérieures) de l'hôtel ou du restaurant doivent être repérées par tous les clients, être manœuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.

- La ou les portes de l'établissement doivent avoir une largeur de porte supérieure à 0,80 m pour un passage utile de 0,77 m

- La poignée de la porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet

- La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement

Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit pouvoir être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite. L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10 m et 1,60 m de haut pour une épaisseur des bandes de 5 cm minimum ? (cf. photo)

- Si la porte donne sur des toilettes, un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte) doit être présent.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Un espace de manœuvre suffisant de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'usager est amené à se déplacer seul doit être prévu (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous)

Les dimensions varient selon que l'on doive pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement.

Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien qu'il s'y rende seul, l'espace de manœuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires, des cabines de douches adaptées ainsi qu'à l'intérieur des chambres d'hôtels hormis la porte d'entrée.

Lors de leur renouvellement, le numéro ou la dénomination de chaque chambre doit figurer en relief sur la porte, présenter une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et être positionné dans le champ de vision du client.

Les circulations intérieures et extérieures au sein de votre l'établissement

Tout client doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties de l'hôtel / du restaurant déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie de l'établissement peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans l'hôtel / le restaurant peuvent l'être dans cette partie)

Les circulations intérieures et extérieures doivent respecter les dimensions suivantes :

- Une largeur de 1,20 m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à l'accueil, de l'entrée à la ou les chambre(s) adaptée(s), de l'entrée à la ou les tables(s) accessible(s) aux personnes en fauteuil roulant ou de l'entrée aux sanitaires adaptés
- Pour les autres allées, une largeur minimum au sol de 1,05 m et de 0,90 m au minimum à partir de 0,20 m par rapport au sol est requise (sauf pour les restaurants dont les circulations des autres allées doivent présenter une largeur au moins égale à 0,60 m).
- La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15 m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20 m de haut par rapport au sol)
- Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

document/une étiquette avec un réel confort de lecture)

- Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords)

Pour rappel, votre établissement doit avoir un ascenseur lorsque :

- Plus de 50 personnes sont accueillies en étage
- ou moins de 50 personnes sont accueillies en étage mais les services rendus aux étages sont différents de ceux rendus au rez-de-chaussée
- les places offertes à l'étage représentent plus de 25 % de la capacité totale du restaurant dans les restaurants avec un étage.

L'ascenseur de votre hôtel / restaurant doit répondre à la norme NF EN 81-70 qui définit les règles d'accessibilité (largeur et profondeur, annonces sonores et visuelles des étages, présence d'un miroir et de barre d'appui).

L'accueil de votre établissement :

S'il y a nécessité de transactions administratives à l'accueil de votre établissement, une partie du mobilier voire une table doivent respecter les dimensions suivantes :

- Avoir une largeur d'au moins 60 cm
- Etre d'une hauteur maximale de 80 cm
- Etre d'une hauteur sous table de 70 cm
- Avoir une profondeur d'au moins 30 cm (pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne obligée d'être en position assis)

Par ailleurs, l'éclairage doit être suffisant. On doit pouvoir lire un document/une revue touristique avec un réel confort de lecture.

Conseil : il est important de veiller à la qualité des lampes au moment de leur remplacement.

Prenez conseil auprès de l'ADEME.